

Fiche N° 3

Restauration du patrimoine culturel

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- des dispositions du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 et du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation pour la période 2020-2023 et les adaptations à y apporter ;
- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) adopté par délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/06 du 30 juin 2017 ;
- du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) en vigueur dans sa version modifiée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018 ;
- de la stratégie 2018-2021 Culture et Patrimoine, approuvée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-DEC/06 du 20 décembre 2017.

□ Objectifs

Éléments de contexte

La région est riche d'un patrimoine historique allant de la préhistoire à l'époque contemporaine. Sa diversité et sa qualité confèrent une forte personnalité au territoire régional, constituant un témoignage de la permanence de l'occupation humaine, de la circulation des savoirs et des techniques ainsi que de la dynamique ou de l'inventivité architecturale de ses habitants.

La richesse et la diversité du patrimoine est reconnue au travers de nombreux labels internationaux et nationaux : 8 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO, 20 secteurs sauvegardés, 27 Villes ou Pays d'Art et Histoire, 134 « musées de France », près de 5 000 Monuments Historiques.

Depuis la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, la Région assure en outre la conduite de l'Inventaire général du Patrimoine. Celui-ci a pour mission de « recenser, étudier et faire connaître les éléments du patrimoine présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique ». La connaissance ainsi acquise contribue à qualifier la restauration et la valorisation des édifices ou objets d'art mobilier.

Objectifs stratégiques :

- contribuer au renforcement de la personnalité de la région Occitanie car l'offre patrimoniale a un impact déterminant sur l'attractivité du territoire et la fréquentation touristique ; cette personnalité est l'expression de l'excellence et de la qualité de la vie ;
- s'appuyer sur le réseau des sites labellisés UNESCO pour renforcer la notoriété patrimoniale du territoire régional au plan national et international ;
- contribuer à la réduction de la fracture territoriale urbain/rural ;
- participer activement au maintien de l'emploi (non délocalisable) et au renforcement de la filière des métiers de la restauration (y compris de l'architecture traditionnelle grâce à une connaissance partagée des systèmes constructifs en vue de la sauvegarde des techniques constructives et des savoir-faire) ;
- positionner le patrimoine en transversalité avec les autres champs d'action de la Région : aménagement du territoire (bourgs-centres), économie (notamment touristique), formation, enseignement supérieur, recherche, développement durable ;
- favoriser la cohérence avec le dispositif inventaire ;
- assurer la lisibilité et la cohérence de la stratégie retenue.

Le dispositif de restauration du patrimoine est inscrit en cohérence avec les politiques

d'aménagement du territoire et de contractualisation de l'institution régionale (CPER, nouvelles politiques territoriales contractuelles, politique des bourgs centres, etc.). Il en est de même pour le soutien à l'ingénierie patrimoniale dans les territoires ruraux, intégré au dispositif relatif à l'ingénierie territoriale développé au titre des politiques régionales d'aménagement du territoire (adopté à l'Assemblée Plénière du 3/11/2017).

Les opérations de restauration situées dans les communes de plus de 30 000 habitants ne sont pas éligibles au titre du présent dispositif. Elles sont néanmoins susceptibles de bénéficier d'un soutien régional (hors dispositifs de la culture et du patrimoine) si elles sont inscrites dans la programmation opérationnelle d'un Contrat Régional Unique, sous réserve de disponibilités financières au titre des politiques contractuelles d'aménagement du territoire et d'éligibilité à ces dispositifs.

Dans le cadre de sa nouvelle politique culturelle, et afin d'aider à la mobilisation des financements européens dans le secteur de la culture et du patrimoine, toute structure retenue au titre du dispositif pourra se voir attribuer une aide complémentaire pour la mise en œuvre d'un projet participant d'un programme européen.

□ Territoire éligible

Ce dispositif concerne les biens patrimoniaux situés en Occitanie.

□ Opérations éligibles

Le dispositif régional de restauration du patrimoine culturel s'adresse aux opérations portant sur :

- 1- Le patrimoine architectural :
 - 1.1- Le patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques
 - 1.2- Le patrimoine d'architecture traditionnelle non protégé
- 2- Le patrimoine mobilier
- 3- Le patrimoine musical (orgues et carillons)
- 4- Les études « Site Patrimonial remarquable » (SPR).

Le patrimoine situé dans les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO sera prioritairement pris en compte.

1- Restauration du patrimoine architectural

Conditions générales d'éligibilité :

- opération conduite dans une commune de moins de 30 000 habitants ou une intercommunalité dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants, les biens UNESCO n'étant pas soumis à ce seuil de population ;
- coût de l'opération au moins égal à 5 000 € HT ;
- édifice aisément visible depuis la voie publique et/ou ouvert au public.
- les travaux ne doivent pas modifier la physionomie de l'édifice ;
- le démarrage des travaux doit être postérieur au dépôt du dossier administratif complet auprès de la Région ;
- le porteur de projet qui sollicite la Région est le propriétaire, maître d'ouvrage de la restauration de l'édifice, et le cas échéant son maître d'ouvrage délégué par convention. Dans le cas d'un site UNESCO, le gestionnaire pourra être éligible ;
- le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public ;
- sont exclues de ce programme les acquisitions immobilières.

1.1- Le patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques

Patrimoine concerné :

- les édifices classés ou inscrits, protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques, et prioritairement les sites UNESCO ;

- les sites archéologiques protégés au titre des Monuments Historiques, dont la restauration fera l'objet d'une analyse scientifique et technique en vue de définir la pertinence et les conditions du soutien régional.

Bénéficiaires :

- communes de moins de 30 000 habitants ;
- intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;
- départements pour un bien situé dans une commune de moins de 30 000 habitants ;
- associations, personnes physiques, Sociétés Civiles Immobilières familiales ou agricoles constituées en vue de la conservation du patrimoine (SCI, GFA, SCEA, etc.) pour un bien se situant dans une commune de moins de 30 000 habitants ;
- propriétaires et/ou gestionnaires des biens labellisés patrimoine mondial par l'UNESCO (GIP, Entente Interdépartementale, etc.). Aucun seuil de population ne leur est appliqué.

Travaux éligibles :

- la restauration extérieure des bâtiments (clos, couvert, stabilité, mise hors d'eau et hors d'air) pour les édifices en élévation ;
- la restauration des peintures monumentales à valeur patrimoniale ;
- la restauration des vitraux ;
- les enduits intérieurs, badigeons, peintures décoratives, sols et dallages : non prioritaires, ils peuvent éventuellement être pris en compte selon les disponibilités budgétaires.

Les études préalables à travaux (diagnostic, faisabilité, recrutement du maître d'œuvre, DCE, APS, APD, etc.) sont éligibles selon les conditions suivantes :

- Les communes de moins de 1 500 habitants peuvent être financées indépendamment des travaux sous réserve d'un cofinancement de l'Etat. Le versement du solde de la subvention régionale est cependant conditionné à l'engagement effectif de la première tranche de travaux faisant suite à l'étude.
- Pour les communes de plus de 1 500 habitants, leur coût est intégré à la première tranche des travaux, dans la limite des 500 000 € éligibles.

Ne sont pas éligibles les opérations suivantes :

- plomberie, installation de sanitaires, carrelages muraux, chauffage, climatisation ;
- électricité, mise en lumière, éclairages extérieurs, système d'alarme ;
- aménagements intérieurs, désamiantage, installation de cloisons, de doublages et d'isolations ;
- huisseries non conformes aux matériaux et aux formes d'origine ;
- terrassements, aménagements paysagers ou plantations végétales, travaux de voiries et réseaux divers (VRD).

Dépenses éligibles

Le coût de chaque tranche de travaux éligibles donnant lieu à une demande de soutien régional doit être compris entre 5 000 € HT et 500 000 € HT.

Taux d'intervention maximum

Les taux d'intervention de la Région dépendent de la nature des bénéficiaires :

- pour les communes de moins de 30 000 habitants, EPCI dont la commune principale compte moins de 30 000 habitants et associations, le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût des travaux éligibles ;
- pour les biens labellisés patrimoine mondial par l'UNESCO, le taux d'intervention de la Région peut atteindre 30 % du coût éligible HT des travaux. Ce taux est modulé en fonction de la capacité financière du propriétaire ;
- pour les personnes physiques ou Sociétés Civiles Immobilières (SCI) à caractère familial ou agricole, l'aide régionale est plafonnée à 10 % du coût des travaux éligibles.

Le financement régional est placé sous condition de ressources¹ pour les personnes physiques et pour chacun des membres des indivisions ou Sociétés Civiles à caractère familial ou agricole. Seuls sont éligibles les propriétaires se situant dans les deux premières tranches d'imposition les plus basses par référence au barème de la Direction Générale des Finances Publiques.

A titre exceptionnel les propriétaires se situant dans les tranches d'imposition supérieures peuvent être éligibles sous réserve de réunir les trois conditions suivantes :

- une médiation culturelle de qualité assurée par une équipe professionnelle dans un site patrimonial remarquable à vocation multiple y compris environnementale (destination touristique) ;
- une programmation culturelle à l'année ;
- une ouverture au public 10 mois par an minimum.

Conditions particulières

Les demandes relatives à des travaux portant sur l'accessibilité des édifices publics seront traitées dans le cadre du dispositif régional correspondant, adopté au titre des politiques d'aménagement du territoire à la Commission permanente du 07/07/2017 (délibération n° CP/2017-JUILL/11.15).

Les demandes relatives aux chantiers de jeunes bénévoles seront traitées dans le cadre du dispositif régional en faveur de l'Education et de la Jeunesse adopté à la CP du 7/07/2017 (délibération N° CP/2017-JUILL/05.09).

1.2- Le patrimoine d'architecture traditionnelle non protégé

Est concerné le bâti d'architecture traditionnelle non protégé par la loi du 31 décembre 1913, dont le propriétaire est une personne morale de droit public.

Patrimoine concerné

Les édifices éligibles :

- constituent un témoignage d'une activité sociale (lavoirs, halles, oratoires...), rurale (lavognes, pigeonniers, cazelles, burons...) ou industrielle (fours, moulins, cheminées d'usines...) ;
- **et** présentent des qualités remarquables, tant au plan architectural ou historique qu'au titre du système constructif, reconnues par une expertise favorable des structures compétentes : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), architecte du Parc Naturel Régional (PNR), Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Sont exclus de ce programme :

- les édifices voués au culte ;
- les édifices appartenant à des personnes privées.

Bénéficiaires :

- communes de moins de 30 000 habitants ;
- intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;

Travaux éligibles :

- sont pris en compte uniquement les travaux extérieurs : clos, couvert, stabilité, mise hors d'eau et hors d'air ;
- seuls les travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire, ou son maître d'ouvrage délégué par convention, sont éligibles ;
- la restauration doit être confiée à une ou des entreprise(s) spécialisée(s) dans le système constructif concerné.

¹ Sur présentation du dernier avis d'imposition du ou des propriétaire(s) maître(s) d'ouvrage.

Conditions d'éligibilité

Le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public.

Dépenses éligibles

Le coût éligible des opérations doit être compris entre 5 000 € HT et 150 000 € HT.

Taux d'intervention maximum

Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût HT des travaux éligibles.

Conditions particulières

Les demandes relatives à des travaux portant sur l'accessibilité des édifices publics seront traitées dans le cadre du dispositif régional correspondant, adopté au titre des politiques d'aménagement du territoire à la Commission permanente du 07/07/2017 (délibération n° CP/2017-JUILL/11.15).

Les demandes relatives aux chantiers de jeunes bénévoles seront traitées dans le cadre du dispositif régional en faveur de l'Education et de la Jeunesse adopté à la CP du 7/07/2017 (délibération N° CP/2017-JUILL/05.09).

2- Restauration/conservation du patrimoine mobilier

Conditions générales d'éligibilité :

- opération dans une commune de moins de 30 000 habitants ou une intercommunalité dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;
- coût de l'opération au moins égal à 5 000 € HT ;
- mobilier aisément visible par le public ;
- les travaux ne doivent pas modifier la physionomie du mobilier ;
- le démarrage des travaux doit être postérieur au dépôt du dossier administratif complet auprès de la Région ;
- le porteur de projet qui sollicite la Région est le propriétaire, maître d'ouvrage de la restauration de l'édifice, et le cas échéant son maître d'ouvrage délégué par convention ;
- le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public ;
- les acquisitions mobilières sont exclues de ce programme.

Patrimoine concerné

Objets d'art mobilier protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques (classés ou inscrits).

Sont exclus de ce programme :

- les collections des musées visés par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux « Musées de France », qui peuvent être prises en charge au titre du dispositif n°2 (FRAR) ;
- les objets appartenant à des personnes physiques, aux SCI (Sociétés Civiles Immobilières) et aux associations (sauf pour le patrimoine maritime et fluvial).

Bénéficiaires :

- communes de moins de 30 000 habitants ;
- intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;
- départements s'il s'agit d'une opération coordonnée, réalisée par convention, en maîtrise d'ouvrage déléguée, pour le compte des collectivités propriétaires ;
- associations dans le cas d'une restauration du patrimoine maritime ou fluvial.

Travaux éligibles :

- sont prises en compte la restauration en maîtrise d'ouvrage publique des objets d'art mobilier protégés au titre des Monuments Historiques ainsi que leur mise en sécurité ;
- le patrimoine maritime et fluvial (barques, bateaux, péniches, etc.) protégé au titre des Monuments Historiques et appartenant à des personnes publiques ou à des associations est éligible pour la restauration extérieure et des structures (les aménagements intérieurs sont

exclus). Si ce patrimoine maritime ou fluvial appartient à une association, une convention règlera les conditions du financement régional ;

- les études préalables à travaux pourront être intégrées dans la première tranche des travaux.

Dépenses éligibles

Le coût éligible de chaque tranche de travaux doit être compris entre 5 000 € HT et 150 000 € HT.

Taux d'intervention maximum

Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût des travaux éligibles.

3- Restauration/conservation du patrimoine musical

Conditions générales d'éligibilité :

- opération dans une commune de moins de 30 000 habitants ou une intercommunalité dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants ;
- coût de l'opération au moins égal à 5 000 € HT ;
- mobilier aisément visible par le public ;
- les travaux ne doivent pas modifier la physionomie du patrimoine musical ;
- le démarrage des travaux doit être postérieur au dépôt du dossier administratif complet auprès de la Région ;
- le porteur de projet qui sollicite la Région est le propriétaire, maître d'ouvrage de la restauration de l'édifice, et le cas échéant son maître d'ouvrage délégué par convention ;
- le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public ;
- les acquisitions mobilières sont exclues de ce programme.

Patrimoine concerné

Le patrimoine musical public, protégé au titre des Monuments Historiques, constitue une priorité. Il doit respecter, pour être éligible, les conditions suivantes :

- pour les orgues : utilisation culturelle et éventuellement pédagogique (en plus de l'usage culturel). Une programmation artistique sera jointe au dossier ;
- pour les carillons : usage social de l'instrument (pour rythmer la vie du village) et éventuellement pédagogique s'il existe une classe de carillon.

Bénéficiaires :

- communes de moins de 30 000 habitants ;
- intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants.

Travaux éligibles :

- orgue : restauration de l'instrument et de son buffet ;
 - carillon : restauration de l'instrument et mise en sécurité (stabilité du beffroi intérieur, électrification, remise en état des cloches, paratonnerre, etc.).
- Le propriétaire s'assure de la stabilité de l'édifice avant de remettre le carillon en volée.

Dépenses éligibles

Le montant des travaux éligible doit être compris entre 5 000 € HT et 150 000 € HT.

Taux d'intervention maximum

Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % du coût des travaux éligibles.

4- Accompagnement des études de « Site Patrimonial remarquable » (SPR)

Etudes concernées

Il s'agit d'études en vue de la création d'un « site patrimonial remarquable » (ex-AVAP ou secteur sauvegardé) régies par les articles L.631 et suivants du code du patrimoine.

Bénéficiaires :

- communes de moins de 30 000 habitants ;
- intercommunalités dont la commune centre compte moins de 30 000 habitants.

Eligibilité

Ces études peuvent être financées sous quatre conditions qui se cumulent :

- intégrer un représentant de la Région dans la commission locale du site patrimonial remarquable prévue au titre II de l'article L.631-3 de la loi LCAP ;
- versement du dossier d'étude finalisé dans les bases régionales de l'Inventaire ;
- coût compris entre 5 000 € HT et 150 000 € HT ;
- le projet doit faire l'objet du cofinancement d'au moins un autre partenaire public.

Taux d'intervention maximum

Le taux de l'aide régionale est plafonné à 20 % des dépenses éligibles.

□ Modalités

1- Dépôt du dossier de demande de subvention

Un dossier type de demande de subvention est mis à disposition sur le site Internet de la Région. Ce dossier doit impérativement être complété et adressé à la Région avec l'ensemble des pièces listées en annexe.

Le porteur de projet adresse sa demande de subvention accompagnée du dossier complet à Madame la Présidente de la Région Occitanie.

Pour permettre une éventuelle intégration du projet dans la programmation du premier semestre, le dossier doit être déposé **complet** avant le 30 novembre de l'année précédente ; pour la programmation du second semestre le dossier doit être déposé **complet** avant le 30 avril de l'année en cours.

2- Obligations faites au bénéficiaire de la subvention régionale

2-1 Information

Les porteurs de projets soutenus par la Région devront faire apparaître de façon lisible, sur l'ensemble des supports d'information ou de valorisation de leur opération, le logotype de la Région et la mention de son soutien.

2-2 Visibilité du bien par le public

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour la réalisation de travaux s'engage à maintenir la visibilité par le public du bien pour lequel la Région est intervenue pendant une durée minimale de 5 ans lorsqu'il s'agit de biens mobiliers et de 10 ans s'il s'agit de biens immobiliers.

3- Conditions d'attribution de la subvention régionale

3-1 Les aides attribuées dans le cadre de ce dispositif sont des subventions d'investissement. Le versement du financement attribué est proportionnel ; il est calculé sur la base du coût prévisionnel des travaux éligibles. Le montant ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

3-2 Le soutien régional est attribué sur un montant de travaux HT. Le coût TTC peut être pris en compte si le bénéficiaire atteste ne pas récupérer la TVA ou le FC TVA pour l'opération concernée (attestation à produire).

3-3 Les subventions **inférieures ou égales à 2 000 €** donnent lieu à un versement unique.

Les subventions **supérieures à 2 000 €** donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant 20 % maximum de la subvention attribuée ;
- d'un acompte dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70 % maximum de la subvention attribuée ;
- du solde.

4- Modalités de versement de la subvention régionale

Les pièces à produire pour obtenir le paiement de la subvention régionale sont celles notamment prévues par le RGFR 2².

La subvention est versée au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté ou de la convention reçue, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Pour le versement d'une avance :

- une attestation de début des travaux signée par le maître d'ouvrage.

Pour l'acompte :

- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant ;
- la copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dans le cas où celui-ci est un organisme privé ou une personne physique bénéficiant d'un financement régional supérieur à 23 000 € ;
- un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée.

En outre, pour les subventions de travaux faisant l'objet d'un financement régional supérieur à 50 000 €, la photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation de la Région doit être produite lors de la première demande de versement.

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
- une copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dans le cas où celui-ci est un organisme privé ou une personne physique bénéficiant d'un financement régional supérieur à 23 000 € ;
- un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- une attestation de fin de travaux signée par le maître d'ouvrage ;
- un bilan qualitatif qui prendra la forme d'un dossier relatif aux travaux réalisés ou Dossier des Œuvres Exécutées -DOE- (format papier ou numérique) incluant une présentation succincte de l'opération effectuée, les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération et des photographies de l'édifice (ou de l'objet) avant et après ces travaux ;
- les communes de moins de 1 500 habitants, bénéficiaires d'une subvention pour la réalisation d'une étude préalable à travaux (diagnostic de l'état sanitaire, faisabilité, recrutement du maître d'œuvre, DCE, APS, APD, etc.), devront justifier de l'engagement de la première tranche des travaux pour percevoir le solde de la subvention régionale relative à cette étude.

Si besoin, la Région se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires (factures acquittées notamment).

² RGFR 2 = Règlement Général des Financements Régionaux/version 2 du 20 décembre 2018

□ Engagements du bénéficiaire

1- Communication sur le financement régional

Le bénéficiaire apposera le logo de la Région Occitanie et la mention de son financement sur les panneaux de chantier installés pour la réalisation de l'opération et sur tous les supports d'information ou de communication réalisés en lien avec l'édifice ou l'objet restauré. Lors de la demande de paiement de l'acompte, il enverra la photographie de ce panneau pour les subventions supérieures à 50 000 €.

Il conviera la Région Occitanie à toute manifestation éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée.

Pour les opérations dont le montant de la subvention accordée est supérieur à 50 000 € l'inauguration donnera lieu à un accord préalable sur les conditions de l'organisation et de la représentation régionale

2- Ouverture au public

Le bénéficiaire s'engage à permettre la visibilité par le public de son édifice ou de son objet patrimonial restauré au minimum lors des Journées Européennes du Patrimoine.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir la visibilité par le public du bien pour lequel la Région est intervenue pendant une durée minimale de 5 ans lorsqu'il s'agit de biens mobiliers et de 10 ans s'il s'agit de biens immobiliers.

3- Enrichissement du fonds de connaissance du patrimoine

Le bénéficiaire accepte que les informations historiques et techniques figurant dans son dossier soient éventuellement intégrées dans le fonds de connaissance régional pour documenter la recherche scientifique dans le cadre de la mission d'Inventaire général du patrimoine pour laquelle la Région est compétente (loi sur les responsabilités et libertés locales du 13 août 2004).

Le porteur de projet donne son accord, s'il est bénéficiaire d'une subvention régionale, pour :

- autoriser la Région, dans le cadre de sa mission d'Inventaire général du patrimoine, à documenter ou étudier si nécessaire le bien patrimonial objet de la subvention ;
- autoriser la Région, dans le cadre de sa mission d'Inventaire général du patrimoine, à accompagner l'évolution du chantier (couverture photographique et/ou vidéo, collecte de références techniques, etc.) ;
- autoriser la Région à utiliser tous les documents en format papier ou numérique (dossier relatif à l'opération et aux travaux réalisés, photographies, etc.) à des fins de mise en valeur et de mise à disposition auprès du public (en particulier sous forme numérique grâce éventuellement au site internet dédié au patrimoine), sous réserve que cette documentation ne porte pas atteinte à la sécurité de l'édifice ou de l'objet et s'inscrive dans le respect de la propriété privée et de la propriété intellectuelle.